

AF.

[REDACTED]
[REDACTED]
10 [REDACTED]

n° 14.079/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 24 mars 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre la Régie des Voies Aériennes (R.V.A.) qui, dans le courant de 1981, aurait nommé ou promu 200 néerlandophones et 75 francophones sans que les cadres linguistiques n'aient été adaptés à l'extension du cadre organique réalisée par Arrêté Royal du 7 novembre 1980. Le plaignant base sa réponse sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 69 de M. le Député Kuijpers du 4 février 1982 (Q.R. Chambre n° 7 du 23 février 1982).

Dans sa séance du 23 septembre 1982, la C.P.C.L. a décidé de suspendre l'examen de la plainte jusqu'au moment où le Conseil d'Etat se serait prononcé sur des requêtes en annulation de certaines nominations intervenues à la R.V.A. Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé dans les arrêts n°s 23.370, 23.371 et 23.372 du 15 juin 1983.

./.

Après avoir pris connaissance de ces arrêts, la C.P.C.L. a émis, à l'unanimité, l'avis suivant au sujet de ladite plainte, en sa séance du 23 février 1984.

x

x x

Il ressort des renseignements, qu'en ce qui concerne les services dont l'activité s'étend à tout le pays, 16 membres du personnel du rôle néerlandais et 17 du rôle français, ont été nommés à l'administration centrale, alors que respectivement 118 et 16 nominations sont intervenues dans les services de la R.V.A. établis à l'aéroport.

Les cadres linguistiques de la R.V.A. sont fixés par Arrêté Royal du 26 mars 1980. Ils répartissent les emplois du cadre organique fixé par Arrêté Royal du 11 octobre 1953, tel qu'il a été modifié et complété par des arrêtés ultérieurs.

Lors de l'examen du projet qui a précédé les cadres linguistiques, la Section néerlandaise a souligné que la plupart des services de la R.V.A. établis à l'aéroport, constituent des services régionaux et qu'il pourrait, éventuellement, être admis, par rapport à certaines divisions de services à définir, qu'ils puissent être considérés comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays. La Section française était d'avis que l'aéroport de Bruxelles-National est un service d'exécution au sens de l'article 46, des L.L.C. L'arrêté des cadres linguistiques répartit d'une part, les emplois de l'administration centrale et, de l'autre, ceux de l'aéroport. Il s'en suit que vous qualifiez le service à l'aéroport de service d'exécution comme prévu à l'article 46, des L.L.C.

Le cadre organique fixé par Arrêté Royal du 11 octobre 1973 a été abrogé et remplacé par celui du 7 novembre 1980 qui, à

son tour, a déjà fait l'objet de trois modifications, la dernière en date étant celle intervenue par Arrêté Royal du 14 septembre 1982.

Le 27 septembre 1983, vous avez soumis à l'avis de la C.P.C.L., de nouvelles propositions de cadres linguistiques; les projets sont à l'étude et n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. estime qu'aucune nomination ou promotion valable ne peut être accordée aussi longtemps que les cadres linguistiques ne soient pas adaptés. Ce point de vue est partagé par le Conseil d'Etat : "Aussi longtemps que le cadre linguistique n'a pas été adapté à la création d'un nouvel emploi, il est impossible de pourvoir par voie de nomination à cet emploi dans le respect des dispositions légales." (arrêt n° 17726 du 23 juin 1976).

Les emplois du nouveau cadre organique du 7 novembre 1980 ne sont pas encore répartis entre les cadres linguistiques. Aucune promotion ou nomination ne peut être accordée à l'administration centrale ou dans les services établis à l'aéroport, aussi longtemps que les emplois du cadre organique actuel ne sont pas répartis, par arrêté royal, entre les cadres linguistiques.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

